



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2026-2027

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur instituant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2026-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2026-2027 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 16 avril 2026 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 avril 2026 au 11 mai 2026 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation pertinente sur le contenu de celui-ci ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'ensemble des dates figurant dans le présent arrêté s'entendent sous réserve de leur compatibilité avec les obligations sanitaires susceptibles de limiter les possibilités de déplacement pour l'exercice de la chasse.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire du **20 septembre 2026 à 9 heures au 28 février 2027 au soir.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2026 au 31 mars 2027.**

Article 4 : Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisane commun est mis en place dans le département :

Dans le département, le tir des faisans communs est possible :

- Pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 04 octobre 2026 seulement.
- Pour les faisans communs ponchotés et bagués à l'aile : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.

Dans les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, la-Chapelle-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Côtéaux-sur-Loire, Restigné, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice, le tir de la poule faisane commune est interdit.

Cas des chasses à caractère commercial :

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevage sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse. En conséquence :

- Dans les zones où le tir de la poule faisane est interdit, les poules faisanes lâchées devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)
- Dans les autres zones, et pour les coqs dans le secteur où le tir de la poule faisane est interdit, pendant les périodes dérogatoires (de l'ouverture générale à l'ouverture retardée, et des dates de fermetures anticipées à la fermeture générale) les oiseaux lâchés devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho). Pendant ces périodes dérogatoires, seuls les oiseaux porteurs de ces signes distinctifs pourront être chassés.
- Les perdrix grises et rouges issues d'élevage devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)

Article 5 : Sanglier

5.1 Conformément aux dispositions de l'action 85 du schéma départemental de gestion cynégétique, il est instauré, sur l'ensemble du département, un plan de gestion du sanglier :

- **Territoire :** Les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) doivent être titulaires d'un plan de chasse, ou détenir un territoire déclaré auprès de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et autorisé par ses soins. (fiche de validation jointe en annexe).
- **Marquage :** Un dispositif de marquage et de suivi sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres en grillages, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche. Préalablement à sa pose, le dispositif de marquage (bouton) sera daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes (jour et mois). Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrières et doit y rester jusqu'au dépeçage complet.
- **Prélèvement :** Tout prélèvement de sanglier doit obligatoirement être enregistré sur une fiche de prélèvement (modèle du SDGC) ou sur le registre de battue. Ce document sera renseigné dans les 72 heures suivant le prélèvement et sera impérativement conservé pendant la campagne

cynégétique par le détenteur du droit de chasse et obligatoirement accompagné du talon du bouton.

5.2 Ouverture anticipée – période et modalités

Du 1^{er} juin au 14 août 2026, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc.

Pendant la période du 1^{er} juin au 14 août 2026, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2025, le bilan des animaux prélevés

Du 1^{er} juillet 2026 au 14 août 2026 la chasse au sanglier peut également être pratiquée **en battue** d'au moins 5 tireurs, à balles ou à l'arc. Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Du 1^{er} avril 2027 au 31 mai 2027 pour protéger les semis ou cultures, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles.

Les bénéficiaires d'une attribution au plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier pour la campagne 2026-2027 sont, sans autre formalité, individuellement autorisés à pratiquer la chasse du sanglier aux dates et dans les conditions susvisées. A défaut, pour les non détenteurs de plan de chasse, une autorisation préfectorale individuelle devra être demandée. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2026, le bilan des animaux prélevés.

A partir du 15 août et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut être pratiquée sans autorisation :

- à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, en tout lieu.
- en battue d'au moins 5 tireurs.

Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé au plomb.

S'agissant d'une ouverture anticipée de la chasse, la pose de boutons sur les animaux tués est obligatoire à partir du 1^{er} juin.

De la date d'ouverture générale jusqu'au 31 mars 2027, la chasse du sanglier peut se pratiquer en tout lieu, sous réserve du respect des dispositions du présent article.

Pour tout prélèvement, un dispositif de marquage est obligatoire, et une déclaration de prélèvement sera obligatoirement adressée dans les 72 heures ouvrables à la FDC 37, par saisie sur l'espace adhérent.

Article 6 : Tir d'été des cervidés

Le tir d'été, à l'approche ou à l'affût, est autorisé pour l'ensemble des bracelets délivrés par la fédération départementale des chasseurs au titre du plan de chasse 2026-2027 conformément à l'arrêté cadre en vigueur :

- à partir du 1^{er} juin pour les chevreuils et les daims,
- à partir du 1^{er} septembre pour les cerfs élaphe, biches et jeunes cerfs élaphe.

Conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à l'approche ou à l'affût, à balles ou à l'arc uniquement.

Article 7 : Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2026-2027. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.

Par ailleurs, chaque prélèvement doit être immédiatement consigné dans l'application smartphone ChassAdapt, ou dans le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire avec dans ce cas apposition du bracelet autocollant sur l'une des pattes de l'animal.

Article 8 : Pendant la période de chasse le lapin de garenne peut être capturé avec des bourses et chassé à tir, à l'aide de furets, en tout lieu.

Article 9 :

9.1 : Heures de chasse

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.

A titre dérogatoire, la chasse à courre peut-être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse.

Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale, puis du 1^{er} au 31 mars la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse, pour le sanglier et le renard.

La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale :

- à poste fixe à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

- à partir de 9 heures dans les autres cas.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

9.2 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;

- la chasse du sanglier, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

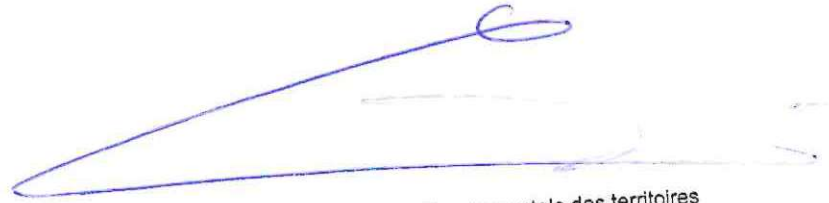
- dans les chasses à caractère commercial, les oiseaux des espèces perdrix et faisans munis d'un dispositif d'identification prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et de la biodiversité ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, 29 MAI 2026



La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR		
GIBIER SÉDENTAIRE	Ouverture	Clôture
<p>Cas général</p> <p>Cas particuliers</p> <p>Chevreuril (1) (2)</p> <p>Cerf (2)</p> <p>Daim (2)</p> <p>Sanglier (1) (2) (3)</p> <p>Lièvre</p> <p>Perdrix</p> <p>Faisan commun (4)</p> <p>Faisan vénéré</p>	<p style="text-align: center;">20/09/26</p> <p style="text-align: center;">1^{er} juin 2026</p> <p style="text-align: center;">1^{er} septembre 2026</p> <p style="text-align: center;">1^{er} juin 2026</p> <p>1^{er} juin 2026 à l'affût ou approche, sur autorisation</p> <p>1^{er} juillet en battues, sur autorisation.</p> <p>A partir du 15 août, sans autorisation tout mode de chasse (hors vénerie). 1 avril 2027 au 31 mai 2027 à l'affût, approche pour la protection des cultures et semis.</p> <p style="text-align: center;">04/10/26</p> <p style="text-align: center;">20/09/26</p> <p style="text-align: center;">04/10/26 20 septembre 2026</p> <p style="text-align: center;">20/09/26</p>	<p style="text-align: center;">28/02/27</p> <p style="text-align: center;">28/02/27</p> <p style="text-align: center;">28/02/27</p> <p style="text-align: center;">28/02/27</p> <p style="text-align: center;">31/03/27</p> <p style="text-align: center;">14/12/26</p> <p style="text-align: center;">14/12/26</p> <p style="text-align: center;">11 janvier 2027</p> <p style="text-align: center;">31/01/27</p> <p style="text-align: center;">31/03/27</p>
VÉNERIE	Ouverture	Clôture
Chasse à courre	15/09/26	31/03/27

(1) La chasse du chevreuil dès le 1^{er} juin 2025 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

A partir du 1^{er} juillet, en battue sangliers, (5 tireurs minimum) le renard peut être tiré dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

Avant la date d'ouverture générale, les espèces soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim) ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche.

(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

(4) Dans le département, le tir des faisans communs est possible :

- Pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 04 octobre 2026 seulement.

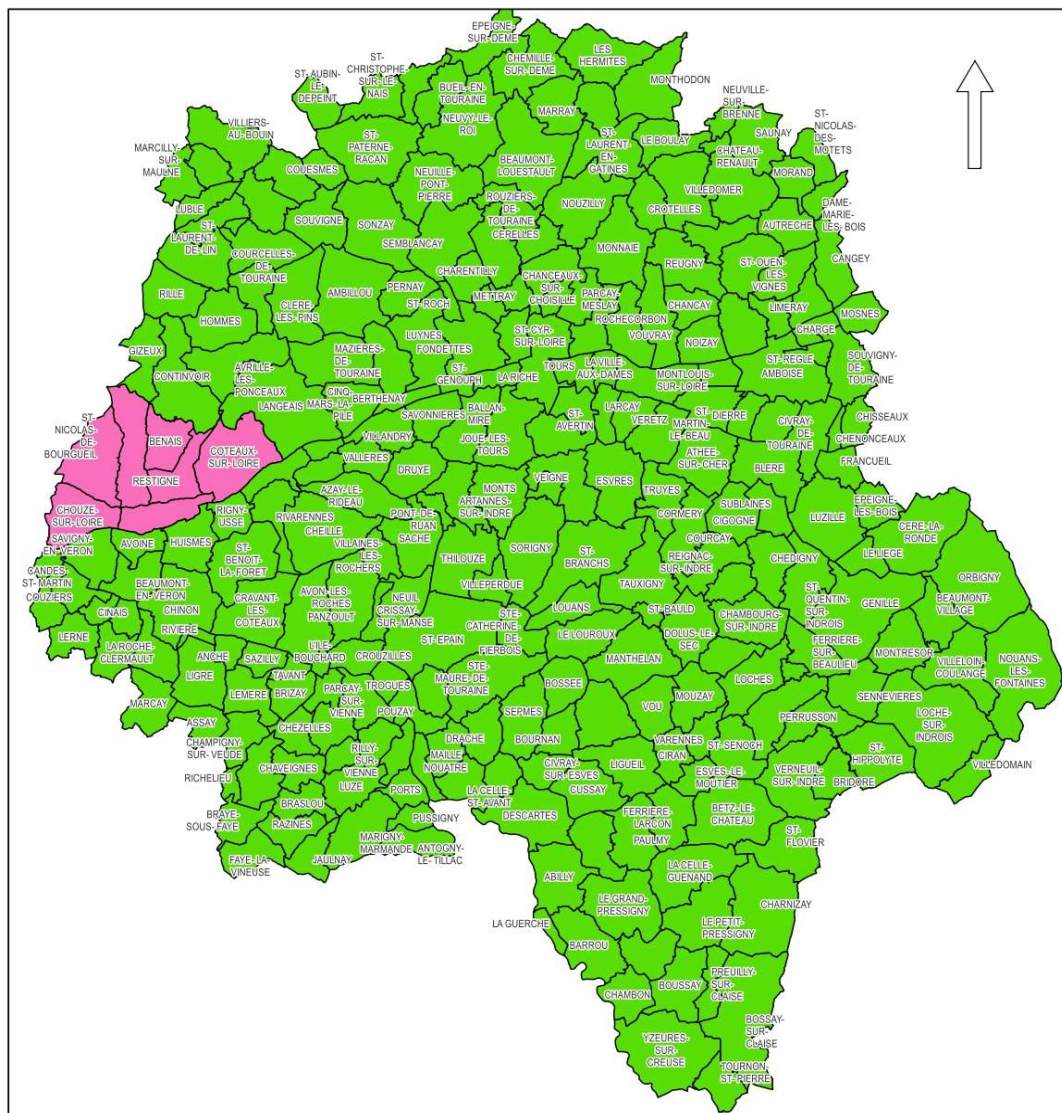
- **Pour les faisans communs ponchotés et bagués à l'aile : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.**

Le tir des poules faisanes communes est interdit sur les communes de BENAIS, BOURGUEIL, CHOUZE-SUR-LOIRE, INGRANDES-DE-TOURAINNE, LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, RESTIGNE, SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, SAINT-PATRICE

Vénerie sous terre	20 septembre 2026	15 janvier 2027	
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture	
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture	
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	

PLAN DE GESTION FAISAN

Campagne 2026-2027



 Tir du faisan commun naturel soumis à marquage obligatoire

 Tir des poules faisanes interdit



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ
fixant le cadre du plan de chasse du lièvre
dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2026-2027

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu les articles R.424-6 à R.424-8, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée lors de sa séance du 16 avril 2026 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 avril 2026 au 18 mai 2026 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation pertinente sur le contenu de celui-ci ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objectifs du plan de chasse

Le plan de chasse 2026-2027 pour l'espèce lièvre d'Europe vise une augmentation des populations pour l'ensemble des massifs cynégétiques du département d'Indre-et-Loire.

Les objectifs sont fixés pour chaque sous-massif cynégétique en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Modalités d'attribution du plan de chasse

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixé à 10 ha.

Les îlots d'au moins 10 ha d'un seul tenant, distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, *sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable*.

Les demandes de plan de chasse sont adressées à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire au plus tard le 1^{er} juillet 2026.

Elles peuvent faire l'objet d'une attribution si la population, estimée par l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du sous-massif considéré est supérieur à un seuil fixé par l'article 1.

Article 3 : Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du titulaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage est constitué d'un bracelet autocollant à fixer autour d'une patte arrière de l'animal.

Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le titulaire du plan de chasse individuel sous sa responsabilité.

Sont exemptés de cette attestation les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Plan de chasse minimum

Le plan de chasse minimum du lièvre est fixé à **10 % de l'attribution**. Il doit être impérativement respecté.

Article 5 : Modalités de contrôle

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle de tous les agents de contrôle habilités (agents de l'État ou de ses établissements publics, agents de développement de la fédération départementale des chasseurs).

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au préfet.

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (art. R.428-14 du Code de l'environnement).

Article 6 : Recours

Une demande de révision de l'attribution peut être introduite auprès du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, responsable de la gestion du Plan de Chasse.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et de la biodiversité ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, 29 MAI 2026

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER

Annexe : Fourchettes d'attributions espèce lièvre 2026-2027

SOUS MASSIF	Fourchette Mini	Fourchette Maxi
1501	0	3
1502	1	11
1503	2	20
N0101	11	124
N0201	10	112
N0202	10	113
N0301	4	48
N0302	10	113
N0303	4	45
N0304	2	20
N0305	1	10
N0306	2	21
N0307	2	25
N0401	5	57
N0402	10	108
N0501	2	25
N0502	2	19
N0503	8	90
N0504	5	54
N0601	4	43
N0602	4	40
N0603	10	106
N0604	6	65
N0605	10	108
N0606	12	135
N0607	10	109
N0608	6	66
N0701	12	127
N0702	3	28
N0703	13	147
N0704	8	83

N0801	10	109
N0802	34	373
N0803	10	106
N0901	13	142
N0902	12	132
N0903	5	54
N0904	10	113
N1001	5	52
N1002	13	146
N1003	8	90
N1004	4	42
N1005	8	88
N1101	12	128
N1102	8	85
N1103	8	87
N1104	17	189
N1105	8	89
N1201	17	187
N1301	7	79
N1302	30	332
N1401	14	154
N1402	19	211
N1403	26	285
S0101	15	167
S0102	23	252
S0201	2	20
S0202	8	83
S0203	13	142
S0204	6	63
S0301	1	14
S0302	1	15
S0303	3	36
S0304	5	52
S0305	7	80
S0401	8	89
S0402	12	130
S0403	9	102

S0501	5	53
S0502	0	0
S0503	1	11
S0504	2	21
S0505	5	51
S0601	3	30
S0602	4	47
S0603	3	32
S0604	6	68
S0605	1	13
S0701	3	34
S0702	1	9
S0703	13	140
S0704	4	43
S0705	6	62
S0801	7	78
S0802	9	101
S0803	6	62
S0804	3	32
S0805	6	63
S0806	10	108
S0901	2	20
S0902	11	124
S0903	4	44
S1001	1	9
S1002	3	30
S1101	10	108
S1102	4	45
S1103	5	50
S1104	3	30
S1105	1	10
S1201	3	37
S1202	2	24
S1203	8	85
S1204	4	39
S1205	7	72

S1301	0	4
S1302	3	29
S1303	1	10
S1304	1	11
S1401	0	1
S1501	9	100
S1502	6	70
S1503	8	89
S1504	39	433
S1505	17	185
S1506	5	55
S1601	11	124
S1602	8	90
S1603	5	52
S1701	3	30
S1702	8	91
S1703	23	252
S1704	8	89
S1705	9	95
S1706	2	26
S1707	4	44
S1801	3	32
S1802	9	100
S1803	3	32
S1804	3	33
S1805	5	50
S1806	4	44
S1901	3	30
S2001	13	140
ZPU	1	6



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2026-2027

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu les suivis réalisés par l'Office français de la Biodiversité permettant d'identifier les indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre sur les cours d'eau du département d'Indre-et-Loire afin de délimiter leur aire de répartition ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 avril 2026 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 avril 2026 au 11 mai 2026 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation pertinente sur le contenu de celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence de castors est avérée dans 159 communes du département et la présence de loutres dans 51 communes du département. Se référer aux listes des communes et cartes figurant en annexe, pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Article 2 : Sur le territoire de ces communes conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 2013 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et de la biodiversité ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourts citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Tours, 29 MAI 2026

La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER

ANNEXE

Liste des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de castor d'Europe

Campagne cynégétique 2026/2027

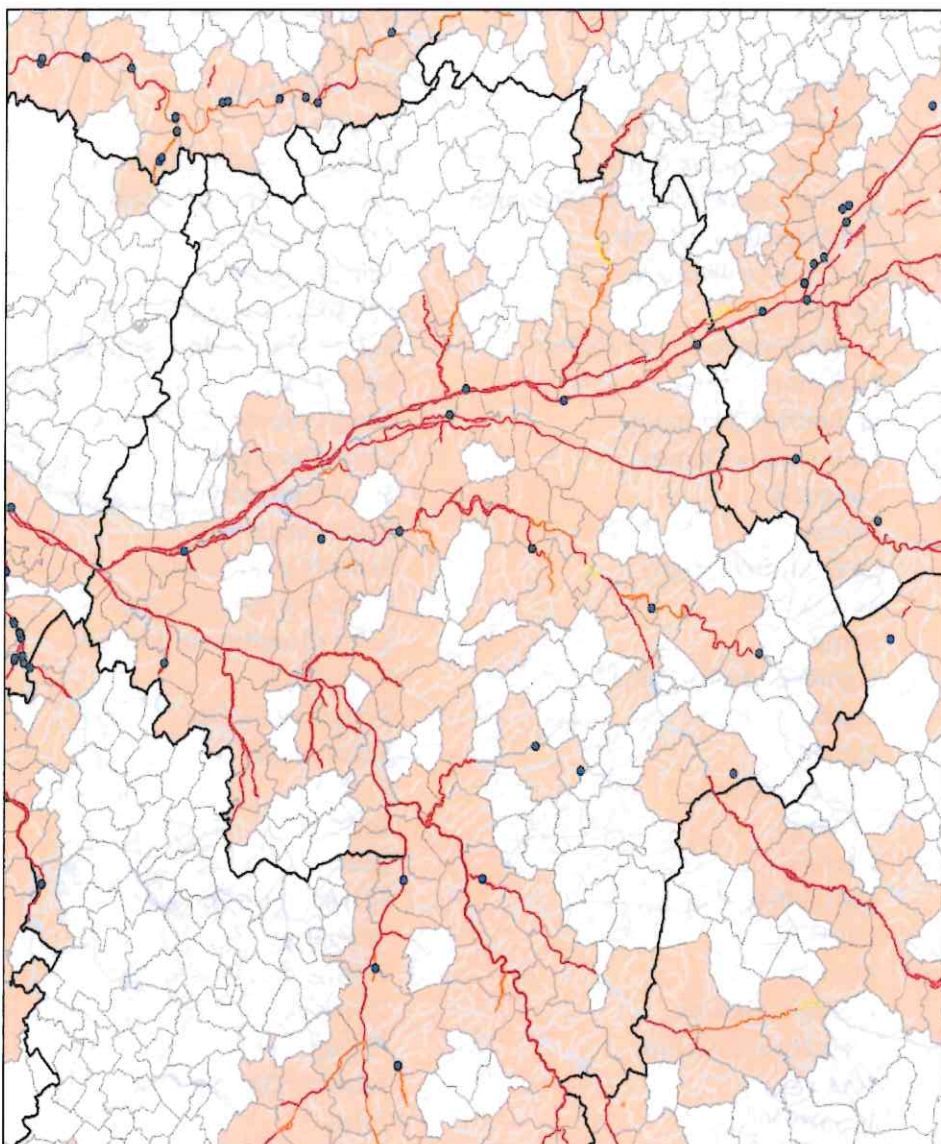
liste des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de castor

Abilly	Cravant-les-Côteaux	Ports
Amboise	Crissay-sur-Manse	Pouzay
Anché	Crouzilles	Preuilly-sur-Claise
Antogny-le-Tillac	Descartes	Pussigny
Artannes-sur-Indre	Dierre	Reignac-sur-Indre
Assay	Epeigné les Bois	Reugny
Athée-sur-Cher	Esvres	Richelieu
Auzouer-en-Touraine	Fondettes	Rigny-Ussé
Avoine	Francueil	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Genillé	Rivarennes
Azay-le-Rideau	Huismes	Rivière
Azay-sur-Cher	Joué-lès-Tours	Rohecobron
Azay-sur-Indre	La Celle-Saint-Avant	Saché
Ballan-Miré	La Chapelle-aux-Naux	Saint-Jean-Saint-Germain
Barrou	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-en-Véron	La Chapelle-sur-Loire	Saint-Avertin
Berthenay	La Croix-en-Touraine	Saint-Branchs
Bléré	La Guerche	Saint-Cyr-sur-Loire
Bossay-sur-Claise	La Membrolle-sur-Choisille	Sainte-Maure-de-Touraine
Boussay	La Riche	Saint-Epain
Braye-sous-Faye	La Roche-Clermault	Saint-Etienne-de-Chigny
Bréhémont	La Ville-aux-Dames	Saint-Genouph
Bridoré	Langeais	Saint-Germain-sur-Vienne
Candes-Saint-Martin	Larçay	Saint-Hippolyte
Cangey	Le Grand-Pressigny	Saint-Martin-le-Beau
Cérelles	Le Louroux	Saint-Pierre-des-Corps
Chambon	Lémeré	Saint-Quentin-sur-Indrois
Chambourg-sur-Indre	Lignièrès-de-Touraine	Saint-Règle
Champigny-sur-Veude	Ligré	Savigny-en-Véron
Chançay	Ligueil	Savonnières
Chanceaux-sur-Choisille	L'Île-Bouchard	Sazilly
Charentilly	Limeray	Sepmes
Chargé	Loches	Seuilly
Château-Renault	Lussault-sur-Loire	Souigny-de-Touraine
Chaumussay	Luynes	Tauxigny
Chaveignes	Marçay	Tavant
Chédigny	Marcé-sur-Esves	Theneuil
Cheillé	Marcilly-sur-Vienne	Thizay
Chemillé-sur-Indrois	Mettray	Tournon-Saint-Pierre
Chenonceaux	Montbazon	Tours

Chezelles
 Chinon
 Chisseaux
 Chouzé-sur-Loire
 Cinais
 Cinq-Mars-la-Pile
 Ciran
 Civray-de-Touraine
 Civray-sur-Esves
 Cormery
 Côteaux-sur-Loire
 Courçay
 Courcoué
 Couziers
 Nouans-les-Fontaines

Montlouis-sur-Loire
 Monts
 Mosnes
 Nazelles-Négron
 Neuillé-le-Lierre
 Neuville-sur-Brenne
 Noizay
 Nouâtre
 Nouzilly
 Noyant-de-Touraine
 Panzoult
 Parçay-sur-Vienne
 Pocé-sur-Cisse
 Pont-de-Ruan

Trogues
 Truyes
 Vallères
 Veigné
 Véréz
 Verneuil-sur-Indre
 Verneuil-le-Château
 Vernou-sur-Brenne
 Villaines-les-Rochers
 Villandry
 Villedomer
 Vouvray
 Yzeures-sur-Creuse
 Thilouze



Présence avérée du Castor d'Europe

Département : INDRE-ET-LOIRE (37)



Présence du castor :
 — Présence possible
 — Présence probable
 — Présence certaine
 • Données ponctuelles
 Communes avec présence



Source : réseau Castor - Cartographie : OFB - Avril 2025
 Les résultats présentés sont le fruit d'un travail collectif. Merci à l'ensemble des partenaires du réseau Castor pour leur contribution.

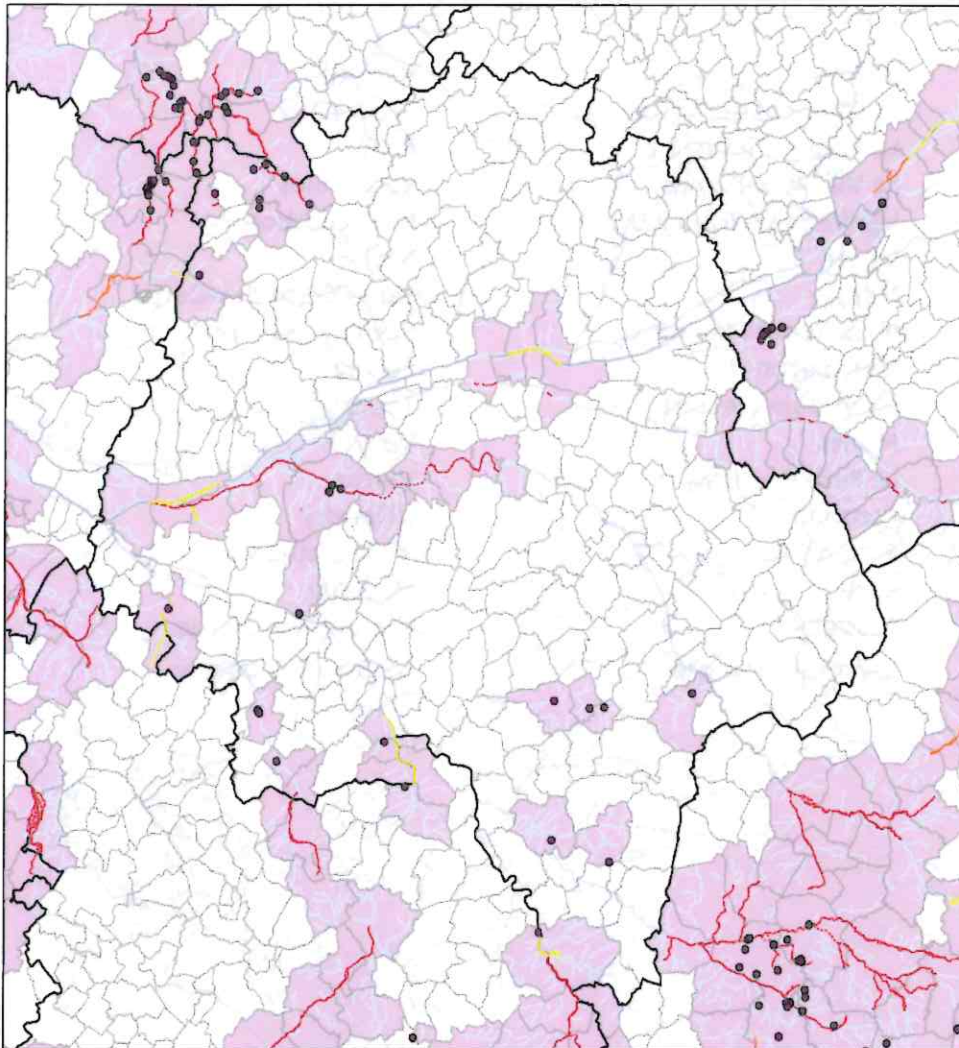
Carte des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de castor d'Europe

Campagne cynégétique 2026/2027

Liste des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de loutres

Antogny-le-Tillac	Jaulnay	Razines
Artannes-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Rigny-Ussé
Avoine	La Roche-Clermault	Rillé
Azay-le-Rideau	La Ville-aux-Dames	Rivarenes
Breches	Lignièeres-de-Touraine	Roche-corbon
Bréhémont	Ligueil	Saché
Chateau-la-Vallière	Marçay	Saint-Pierre-des-Corps
Chaveignes	Marcilly-sur-Maulne	Savigny-en-Véron
Cheillé	Montbazon	Seuilly
Chisseaux	Montlouis-sur-Loire	Tours
Chouzé-sur-Loire	Monts	Veigné
Ciran	Le Petit Pressigny	Veretz
Couesmes	Panzoult	Villandry
Esves-le-Moutier	Pont-de-Ruan	Villiers-au-Bouin
Francueil	Ports	Vouvray
Huismes	Pussigny	Yzeures-sur-Creuse
Channay-sur-Lathan	Verneuil-sur-Indre	Le Grand-Pressigny

Carte des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de loutres



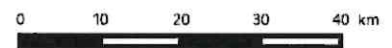
Présence avérée de la Loutre d'Europe

Département : INDRE-ET-LOIRE (37)



Présence de la loutre :

- Présence certaine
- Données ponctuelles
- Communes avec présence



Source : OFB et réseau Castor - Cartographie : OFB - Avril 2025
Les résultats présentés sont le fruit d'un travail collectif. Merci à l'ensemble des partenaires du réseau Castor pour leur contribution.

ARRÊTÉ
**fixant le cadre du plan de chasse du grand gibier
dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2026-2027**

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu les articles R. 424-6 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée lors de sa séance du 16 avril 2026 ;

Vu le protocole d'accord signé entre le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et la Fédération nationale des chasseurs signé le 1^{er} mars 2023 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 avril 2026 au 11 mai 2026 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation pertinente sur le contenu de celui-ci ;

Considérant le niveau élevé des populations et l'augmentation notable des prélèvements de grands cervidés et des dégâts enregistrés sur l'ensemble du département ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objectifs du plan de chasse

Compte tenu des réalisations de la campagne précédente et des comptages hivernaux :

Dans les sous-massifs cynégétiques qui composent le département d'Indre-et-Loire, le plan de chasse 2026-2027 vise à une légère baisse des attributions de bracelets pour l'espèce cerf élaphe sur les sous-massifs cynégétiques où les niveaux de population sont en baisse et une augmentation des attributions le cas contraire.

Le plan de chasse 2026-2027 vise une stabilisation des populations de chevreuils.

Le plan de chasse 2026-2027 vise une éradication des populations de daims et de mouflons.

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse figurent, pour chaque massif cynégétique, dans l'**annexe 1** du présent arrêté et vise à une répartition adaptée des attributions pour les grands cervidés à l'échelle départementale par sous massif.

Article 2 : Modalités d'attribution du plan de chasse

Les demandes de plan de chasse ont été adressées à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire (FdC37) au plus tard le 10 mars 2026. Les modalités d'attribution sont définies comme suit par la FdC37 :

Toute demande parvenue au-delà de cette date, et avant le 1^{er} septembre 2026 pourra faire l'objet d'une attribution de plan de chasse si les populations de grands gibiers présents dans le secteur considéré présentent un risque pour la sécurité publique ou les cultures et forêts environnantes. Cette attribution sera toutefois ventilée sur d'autres plans de chasse et plafonnée à la moitié du nombre de bracelets qui aurait été attribué pour un dépôt dans les délais, arrondie à l'entier inférieur.

Les demandes parvenues après le 1^{er} septembre 2026 seront rejetées.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixée à 10 ha.

Les îlots d'au moins 10 ha d'un seul tenant et distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable : autoroute ou LGV.

Pour les espèces daim et mouflon, les bracelets sont attribués à la demande sans base d'attribution, sur l'ensemble du département.

Pour les parcs de chasse hermétiquement clos déterminés selon les critères figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique d'Indre et Loire et agréés par la Fédération départementale des chasseurs sous le contrôle des services de l'État les bracelets sont attribués indépendamment de la surface du territoire en bois comme en terre.

Les demandes concernant tous les autres parcs sont instruites de manière identique à celles en milieu naturel.

Une demande de révision de l'attribution peut être introduite auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire, responsable de la gestion du Plan de Chasse. En cas d'absence de réponse dans le mois suivant le recours, celui-ci est réputé rejeté.

Article 3 : Cadre du Plan de chasse

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever fixés par massif cynégétique dans cet arrêté seront répercutés aux plans de chasse individuels. Les attributions et les prélèvements doivent respecter ce cadre.

Article 4 : Plan de chasse minimum

Le plan de chasse minimum est applicable à toutes les espèces et représente 50 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'attribution de chaque détenteur de plan de chasse individuel. Il doit être impérativement respecté.

Article 5 : Non respect du Plan de chasse

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle du plan de chasse individuel ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni d'une amende de 3^e classe (art. R. 428-14 du Code de l'environnement) ;

Par ailleurs, dans le cas où le nombre minimal d'animaux fixés par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues dirigées par un lieutenant de Louveterie pourront être organisées sur décision préfectorale.

Le fait de ne pas respecter d'une part, le nombre minimal et de prélever insuffisamment, ou d'autre part, le nombre maximal du plan de chasse individuel et de prélever un nombre supérieur d'animaux, est puni d'une amende de 5^e classe (art. R. 428-13 du Code de l'environnement).

Article 6 : Dates de réalisation du Plan de Chasse

Par exception aux dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse :

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Chevreuil est autorisé à chasser cette espèce à partir du 1^{er} juin 2026, à l'approche ou à l'affût.

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Cerf élaphe est autorisé à chasser cette espèce à partir du 1^{er} septembre 2026, à l'approche ou à l'affût.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Article 7 : Modalités de contrôle du plan de chasse

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle de tous les agents de contrôle habilités (agents de l'État ou de ses établissements publics, agents de développement de la fédération départementale des chasseurs).

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, ou le registre de battue, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées.

Les prélèvements de cervidés (**chevreuils et cerfs**) sont obligatoirement déclarés dans les 72h00 ouvrables suivant le tir auprès de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, par l'espace adhérent du territoire.

La Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire transmettra un suivi mensuel, tous les 10 de chaque mois, de l'état d'avancement de la réalisation du plan de chasse rattachée aux sous-massifs.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la Fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au préfet.

Conformément à l'article R. 425-12 4^e du Code de l'environnement, les titulaires de plan de chasse individuels doivent présenter tout ou partie des animaux prélevés à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ou sur la demande de la DDT d'Indre-et-Loire, selon les modalités suivantes :

- CEM1, CEM2 : présentation des trophées, des mâchoires des animaux prélevés et des bracelets attribués non apposés ;

Cette présentation des trophées et mâchoires, en un lieu défini par la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, avant le 1^{er} septembre 2026 est obligatoire. Elle constitue un contrôle a posteriori de l'exécution du plan de chasse de la campagne antérieure.

La Fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse de la date et du lieu de la présentation avant le 31 mars 2027.

- Biches et faons : présentation des mâchoires des animaux prélevés avec les talons des bracelets correspondant et des bracelets attribués non apposés, selon des modalités à définir par la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars 2027.

Le bracelet de CEM1 et CEM2 peut être apposé au CEJ.

Le bracelet de CEF peut être apposé au CEJ, sauf consignes contraires indiquées par la FdC37 au détenteur de plan de chasse individuel.

La Fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse des dates et lieux de présentation avant le 31 mars 2027.

Article 8 : Dispositions particulières du Plan de Chasse 2026-2027

Afin de garantir le meilleur taux de réalisation possible, la mutualisation des territoires contigus à partir d'un taux de réalisation de 10 % sera encouragée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Afin de reconnaître aux attributaires de plan de chasse le droit à l'erreur des tirs, tous les territoires se verront dotés d'un bracelet de secours pour chaque espèce qui leur est attribuée, soit un bracelet CEIS, ou un CHIS ou un CEIS et un CHIS, afin d'éviter la peur du dépassement de prélèvements en fonction des espèces et des sexes.

L'équilibre de répartition des attributions de l'espèce cerf élaphe présentées en Annexe 1 devra respecter un sex-ratio d'environ 35 % de CEF ,d'environ 30 % de CEJ et d'environ 35 % de CEM. Cette répartition sera présentée en Annexe 2 du présent arrêté.

Afin de diminuer les dégâts provoqués sur les vignes par les chevreuils dans les secteurs enclavés. La Fdc37 a la possibilité d'attribuer des bracelets supplémentaires de chevreuil, à titre exceptionnel pour la campagne 2026-2027 :

Ces attributions exceptionnelles sont mutualisables dès le 1^{er} juin 2026.

La liste des numéros de ces bracelets exceptionnels sera communiquée au service départemental de l'OFB chargé du contrôle de l'application de ces dispositions.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et de la Biodiversité ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, 29 MAI 2026

La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral relatif au plan de chasse du grand gibier pour la campagne 2026-2027 en Indre-et-Loire

MASSIFS	Prélèvements CERF		Prélèvements CHEVREUIL	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
N01	1	3	18	44
N02	88	205	123	287
N03	212	494	204	485
N04	40	100	91	210
N05	270	630	113	243
N06	78	160	251	551
N07	171	420	135	298
N08	2	10	84	210
N09	18	53	107	221
N10	99	231	169	331
N11	3	7	126	265
N12	0	0	11	24
N13	2	5	76	176
N14	1	2	186	419
	985	2320	1694	3763

S01	50	116	154	331
S02	5	20	83	194
S03	3	11	64	138
S04	59	137	91	204
S05	405	945	180	419
S06	225	525	158	364
S07	20	50	0	0
S08	200	550	90	204
S09	60	140	228	529

S10	72	168	57	144
S11	100	210	109	255
S12	20	60	132	298
S13	5	20	34	71
S14	0	2	2	33
S15	10	30	284	551
S16	25	60	120	221
S17	297	693	344	772
S18	15	50	150	342
S19	0	0	17	39
S20	10	30	37	88
S21	0	5	0	21
	1581	3822	2450	5494

Cerf		Chevreuil	
Mini	Maxi	Mini	Maxi
2566	6142	4143	9257

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral relatif au plan de chasse du grand gibier pour la campagne 2026-2027 en Indre-et-Loire :

PLAN DE CHASSE 26-27

Massifs	% répartition CEM1	% répartition CEM2	% répartition CEF	% répartition CEJ	% répartition CEI
N01	-	-	-	-	-
N02	27 %	9 %	34 %	30 %	0 %
N03	25 %	9 %	40 %	25 %	1 %
N04	24 %	17 %	32 %	27 %	0 %
N05	24 %	7 %	38 %	31 %	0 %
N06	30 %	9 %	33 %	24 %	5 %
N07	27 %	8 %	38 %	24 %	4 %
N08	13 %	0 %	13 %	13 %	63 %
N09	32 %	11 %	30 %	26 %	2 %
N10	25 %	7 %	39 %	28 %	1 %
N11	50 %	0 %	17 %	17 %	17 %
N12	-	-	-	-	-
N13	-	-	-	-	-
N14	21 %	7 %	29 %	29 %	14 %
total Nord	26 %	9 %	36 %	27 %	2 %

S01	32 %	6 %	28 %	35 %	0 %
S02	27 %	8 %	29 %	35 %	0 %
S03	71 %	14 %	14 %	0 %	0 %
S04	31 %	10 %	39 %	20 %	0 %
S05	21 %	7 %	46 %	27 %	0 %
S06	22 %	6 %	44 %	28 %	0 %
S07	32 %	11 %	34 %	18 %	5 %
S08	23 %	8 %	42 %	27 %	0 %
S09	29 %	10 %	35 %	26 %	0 %
S10	22 %	5 %	40 %	33 %	0 %
S11	27 %	4 %	42 %	26 %	0 %
S12	32 %	9 %	32 %	18 %	9 %
S13	29 %	4 %	25 %	17 %	25 %
S14	-	-	-	-	-
S15	12 %	17 %	33 %	12 %	26 %
S16	24 %	8 %	47 %	16 %	4 %
S17	24 %	8 %	36 %	32 %	1 %
S18	23 %	9 %	34 %	28 %	6 %
S19	-	-	-	-	-
S20	21 %	14 %	41 %	17 %	7 %
Total sud	24 %	7 %	40 %	27 %	1 %
TOTAL DÉPARTE MENT	25 %	8 %	39 %	27 %	1 %